



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### fruits et légumes

Question écrite n° 57255

#### Texte de la question

M. Jean Dionis du Séjour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur l'évolution de la réglementation française pour la phytopharmacie. Dans le contexte des crises alimentaires et devant les interrogations sur l'impact des pratiques agricoles sur la santé des consommateurs, il est compréhensible qu'une certaine vigilance soit de rigueur. Néanmoins, en matière de phytoprotection, la prise de mesures disproportionnées, sans apporter de réelles réponses aux problèmes soulevés, va indubitablement pénaliser lourdement la compétitivité des filières fruits et légumes françaises et provoquer une forte récession pour ce secteur d'activité essentiel au maintien du tissu économique de nombreuses zones agricoles. Alors qu'au niveau européen l'objectif clairement fixé consiste à harmoniser les réglementations nationales, les filières arboricoles françaises constatent que les directives nationales sont souvent plus restrictives. Ce phénomène amène des distorsions de concurrence intra-communautaires. Les professionnels du secteur demandent : d'harmoniser la procédure d'homologation des mélanges au niveau européen pour les pays producteurs de fruits ; de disposer pour l'espèce pommier, avant le printemps 2005, d'au moins un aphicide systématique efficace contre les pucerons cendrés (*Dysaphis plantaginea*) et lanigère (*Eriosoma lanigerum*) ; d'éviter tout retrait de matière active à usage essentiel contre un bio-agresseur sans solution de remplacement équivalente en efficacité (cas du Kival sur puceron lanigère et du Confidor sur puceron cendré). En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

#### Texte de la réponse

La directive du Conseil 91/414/CEE, entrée en vigueur en juillet 1993, harmonise les conditions d'autorisation et de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Elle fixe également la liste des substances actives phytosanitaires autorisées à l'échelon communautaire. Elle contribue ainsi à la mise à disposition des agriculteurs de l'Union européenne de moyens de lutte similaires et ce dans le respect de la protection de la santé humaine et animale, et de l'environnement. Toutefois, la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché reste une compétence nationale. Par ailleurs, cette directive ambitieuse s'accompagne d'un programme de réexamen graduel des substances actives phytosanitaires sur le marché avant 1993. L'ensemble des décisions devrait être pris d'ici la fin 2008. Pendant la période de réévaluation des dossiers, les États membres peuvent continuer à autoriser les produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives, conformément aux dispositions nationales en vigueur avant la transposition de la directive 91/414/CEE. Si un État membre établit qu'une substance active ne satisfait pas aux exigences de la directive, il peut retirer les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Lorsqu'une décision européenne n'est pas encore intervenue pour une substance, la France peut donc prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger l'utilisateur, le consommateur ou l'environnement. Ces dispositions sont adoptées sur la base des avis de la Commission d'Etude de la toxicité, organisme français d'évaluation des risques pour les produits phytopharmaceutiques, et sur proposition du Comité d'homologation des produits antiparasitaires. Ainsi, tout produit phytopharmaceutique présent sur le marché en France doit bénéficier obligatoirement d'une autorisation de mise sur le marché octroyée par le ministère de l'agriculture et de la pêche. D'autre part, lors du retrait d'un produit de la liste des

substances actives autorisées au niveau communautaire, les États Membres ont l'opportunité de faire valoir l'absence d'alternative suffisamment efficace restant sur le marché. La Commission européenne peut alors, si nécessaire et au cas par cas, prendre des mesures transitoires appropriées et permettre de maintenir certaines autorisations avec des délais à la commercialisation et à l'utilisation supplémentaires. Cependant, ces mesures relatives aux usages essentiels gardent un caractère exceptionnel et ont pour but de permettre la recherche d'alternatives. Les États membres doivent rendre compte annuellement à la Commission européenne des avancées de ces recherches. En ce qui concerne la procédure d'homologation des mélanges, le ministère de l'agriculture et de la pêche a souhaité encadrer l'utilisation des mélanges de produits phytopharmaceutiques préparés par les agriculteurs de manière simple, opérationnelle et efficace tout en maintenant l'objectif de sécurisation des pratiques agricoles. L'arrêté du 13 mars 2006 fixe le nouveau dispositif, articulé autour de deux axes principaux. Les mélanges de produits phytopharmaceutiques présentant un profil toxicologique défavorable pour la santé publique et pour l'environnement sont soumis à un régime d'autorisation, au cas par cas, après évaluation scientifique. Les demandes peuvent être présentées par les détenteurs d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, les organismes de recherche travaillant dans le domaine agricole, les organisations agricoles professionnelles ou les utilisateurs professionnels. Pour les autres associations de produits, des guides de bonne pratique, adaptés à chaque type de culture et validés scientifiquement, seront diffusés auprès des agriculteurs. Ils comprennent des recommandations spécifiques permettant d'améliorer non seulement l'efficacité des mélanges par une meilleure pertinence des associations de produits phytosanitaires, mais aussi la sécurisation de leurs conditions d'emploi. En contrôlant strictement les associations de produits potentiellement dangereux, ce nouveau dispositif permet de garantir la sécurité de l'agriculteur au moment du traitement phytosanitaire et de sa préparation, de fixer des bonnes pratiques agronomiques au niveau national, dans le respect de la santé du consommateur. Le ministère de l'agriculture et de la pêche est conscient des besoins des professionnels et met tout en oeuvre pour favoriser la mise à disposition rapide d'outils de gestion efficaces et sûrs pour lutter contre les maladies et les ravageurs des cultures. S'agissant de la lutte contre le puceron cendré, deux nouveaux produits ont été autorisés en 2005 et sont disponibles pour la campagne de traitement 2006. Enfin, une étude comparée au niveau européen des réglementations et procédures applicables aux produits phytopharmaceutiques sera lancée très prochainement. Il s'agira d'identifier les divergences et les éventuels facteurs de distorsion afin de présenter des propositions d'harmonisation et de simplification qui, tout en préservant l'objectif d'un haut niveau de sécurité, pourraient être introduites lors de la révision de la réglementation communautaire, ou le cas échéant dans les procédures nationales de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Dionis du Séjour](#)

**Circonscription :** Lot-et-Garonne (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57255

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 février 2005, page 1205

**Réponse publiée le :** 16 mai 2006, page 5135